

DOSSIER DE CONSULTATION

SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION

La présente consultation est passée en selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 26, 28 et suivants du Code des Marchés Publics applicable depuis le 1/09/2006. version consolidée au 1/10/2013 -Décret n° 2006-975 du 1/08/06 (JO du 4 août 2006)



MAITRE D'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

CS 61205

24019 – PERIGUEUX Cedex

**MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION POUR L'OPÉRATION
AU BATIMENT B n°10 DE LA RESTRUCTURATION DU SERVICE D'IMAGERIE MEDICALE
et la CREATION D'UN HÔPITAL DE JOUR D'ONCOLOGIE**

Lot unique services d'assurances
« Tous Risques Chantier & Dommages-Ouvrage »

date et heure limite de réception des offres
le mardi 5 novembre 2013 à 12 h 00

le présent document comporte 21 pages en tout

Le pouvoir adjudicateur

le Centre Hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou
24019 Périgueux cedex
Représenté par Monsieur le Directeur de l'établissement

L'objet du marché

Lot unique d'assurances « Tous Risques Chantier & Dommages Ouvrage »
pour garantir l'opération au bâtiment B n° 10 de la restructuration du service d'imagerie
médicale et la création d'un hôpital de jour d'oncologie.

Personnes habilitées à donner les renseignements

prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics
Monsieur le Directeur de l'établissement

Ordonnateur :

Monsieur le Directeur de l'établissement

SOMMAIRE

1- Présentation de l'opération à assurer.....	page	3
2- Règlement de Consultation.....	page	4 à 10
3- Clauses administratives particulières.....	page	11 à 13
4-Tous Risques Chantier, clauses techniques particulières.....	page	14 à 17
5 - Dommages Ouvrage , clauses techniques particulières.....	page	18 à 21

CLAUSE de PREFERENCE

Le présent dossier de consultation (qui regroupe les clauses techniques et administratives particulières et le règlement de consultation) s'interprètera toujours en faveur des Assuré(e)s quelles que soient les clauses ou conditions contraires ou moins favorables aux Assuré(e)s qui pourraient figurer aux autres documents rédigés par l'Assureur et dont la liste exhaustive sera référencée à l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement sauf les exclusions stipulées par ailleurs ainsi que les éventuelles réserves de l'Assureur par rapport au présent dossier de consultation précisées exhaustivement en annexe n0 2 à l'Acte d'Engagement.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION À ASSURER

La présente consultation de services d'assurances concerne l'opération de restructuration d'une partie du niveau 1 du bâtiment B n°10 du Centre Hospitalier de Périgueux (CHP).

Sont concernés par les travaux :

- La restructuration profonde, en site occupé et en activité maintenue du service d'Imagerie Médicale avec la réorganisation de certaines activités (échographie, mammographie, radiologie conventionnelle), l'installation dans les locaux existants d'un deuxième SCANNER et l'installation d'une deuxième IRM.
- La création d'un service de soins « Hôpital de Jour d'Hématologie et d'Oncologie » de 15 places.
- La réalisation d'un réseau d'eau glacée depuis la production centrale du bâtiment n°16 SAMU dimensionné pour les travaux des services cités au dessus et les besoins futurs du bâtiment B rénové (2e Tranche du Plan Directeur).travaux

Le détail des phases de travaux se trouve sur le planning de phasage joint au DCE de la présente

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur l'ensemble des planches de dessin.

La liste des intervenants , autres que titulaires des marchés travaux est précisément indiquée au CCAP travaux

Le marché de travaux comporte une tranche ferme et selon les plans de phasage planning joint au présent dossier de consultation

NB : Importance particulière pour le phasage des travaux de la zone « Imagerie Médicale »

Les travaux sont répartie en 12 lots au sens de l'article 10 du Code des marchés publics.

Les travaux seront exécutés dans un délai global de 15 mois , conformément au planning et carnet de phasage joint au présent DCE. Ce délai comprend 4 semaines de préparation de chantier.

Le présent marché de services d'assurances comporte un lot unique qui regroupe l'ensemble des garanties d'assurances construction pour l'opération décrite ci-avant à savoir:

Tous Risques Chantier - CPV 66513200 Dommages Ouvrage - CPV 66510000 -

Les variantes sont interdites

Généralités :	195 000 € HT (démolition, installations)
Réseau eau glacé :	485 000 € HT
Imagerie :	1 963 800 € HT
Oncologie :	1 624 900 € HT
Honoraires MOE :	394 427 € HT
Bureau de contrôle :	17 800 € HT
SPS :	6 422 € HT

Montant prévisionnel de l'opération à assurer : **5.606.069,40 EUR T.T.C.** (tous travaux et honoraires et TVA à 19,60 % sur l'ensemble)

Date prévisionnelle de la D.O.C.: courant janvier 2014 (préparation des travaux en fin novembre 2013)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

La présente consultation est passée en vertu des dispositions des articles 26 et 28 et suivants du nouveau Code des Marchés Publics applicable depuis le 1^{er} septembre 2006. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006).

Téléchargement du dossier de consultation et présentation des offres :

Le dossier de consultation version numérique est disponible gratuitement auprès de la :

DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE –

CELLULE MARCHES - DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

81, avenue Georges Pompidou – CS 61205 24019 – PERIGUEUX CEDEX

Tél. : 05.53.45.27.19 Fax : 05.53.45.27.22

E-mail : da.st@ch-perigueux.fr

Il peut être aussi téléchargé sur le site du Centre Hospitalier :

www.ch-perigueux.fr rubrique : marchés publics , dossier référencé : **MAPA DTP PI 13 009**

**marché de services d'assurance construction , bâtiment B n° 10, restructuration du service d'imagerie médicale ,
et création d'un hôpital de jour d'hématologie et d'oncologie.**

Ou sur le site Internet : <https://www.achat.public.com>

Constitution du dossier de candidature

Les déclarations, certificats et attestations suivantes prévues à l'article 45 du CMP et à l'arrêté du 28 août 2006

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise:

Lettre de candidature et informations ayant trait aux pouvoirs de la personne dûment habilitée pour représenter le candidat et l'engager

Déclaration sur l'honneur prouvant que le candidat ne relève d'aucun des cas mentionnés à l'article 43 du CMP

L'auxiliaire d'assurance (agent, courtier ou tout autre mandataire) qui interviendrait dans le cadre d'un groupement conjoint devra impérativement justifier d'un pouvoir de représentation de l'assureur pour lequel il soumissionnera précisant l'étendue exacte de son mandat vis-à-vis de son mandant même s'il s'agit d'un agent général d'assurances.

Capacités économiques et financières du candidat:

- une attestation d'assurance RC pour les risques professionnels et d'inscription au registre ORIAS pour les intermédiaires (agents et / ou courtiers). La garantie financière légalement obligatoire pour les intermédiaires devra être délivrée pour un montant conforme au présent marché.

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxe relatif aux services d'assurances Tous Risques Chantier et / ou Dommages Ouvrage (selon le lot considéré) auxquels se réfère le marché et réalisés au cours des 3 derniers exercices ;

- Les bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, à défaut le candidat assureur devra produire tous documents comptables équivalents (*vérifiés et certifiés sincères et véritables par un tiers professionnel dûment habilité à cet effet*) pouvant raisonnablement attester de sa solvabilité et de la pérennité de ses capacités financières pendant toute la durée prévisible d'exécution du marché pour les garanties correspondantes.

- le candidat assureur attestera qu'il est bien titulaire des agréments nécessaires pour pratiquer l'assurance des différents risques objet de la présente consultation en France et ce y compris en cas d'offre proposée en Libre Prestation de Services (L.P.S.). A défaut sa candidature ne sera pas recevable et donc rejetée sans que son offre puisse être examinée.

Si les documents fournis par le candidat assureur ainsi que l'ensemble des membres du groupement ne sont pas établis en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, à défaut de respecter cette condition impérative les documents produits seront alors considérés comme inexistantes.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents mentionnés au présent article, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur et dans ce cas il doit le mentionner expressément dans son dossier de candidature.

Qualifications professionnelles du candidat:

Une présentation de la liste des principaux contrats obtenus en TRC et / ou DO en indiquant :

- le nom de l'assureur tenant des risques ,
- le nom du maître d'ouvrage public,
- le nom et la nature exacte de l'opération de construction ainsi que la durée du chantier et son coût TTC,
- le montant du marché d'assurances TTC pour le lot considéré ,

Une présentation détaillée des moyens dédiés à la gestion des marchés de services d'assurances objet du présent marché pour chaque lot considéré. Ce sont les moyens humains , matériels et organisationnels qui seront exposés précisément par le candidat.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu qu'à la condition formelle que celui-ci produise (*s'il ne l'a pas déjà fait spontanément lors de la remise de son offre*), obligatoirement les pièces énumérées aux I et II de l'article 46 du Code des marchés publics, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande effectuée par le Pouvoir Adjudicateur.

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus ;

- Si l'attributaire est établi dans un État autre que la France, un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il y sera substitué une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente et indépendante (*absence formel de conflits d'intérêts avec le candidat*) , un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays ;

Constitution du Dossier d'offre

Il sera constitué par un projet de marché comprenant:

L'acte d'engagement (modèle ci-joint) pour le lot unique Tous Risques Chantier Dommages Ouvrage à compléter, dater et signer.

Le présent dossier de consultation incluant le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à l'assurance Tous Risques Chantier et Dommages Ouvrage, le Cahier des Clauses Techniques Particulières Tous Risques Chantier, le Cahier des Clauses Techniques Particulières Dommages Ouvrage qui sont réputés comme acceptés sans réserve sauf celles éventuelles qui seront alors exhaustivement formulées à l'annexe n° 2 de l'Acte d'Engagement.

Le mémoire technique mais uniquement si le candidat n'adhère pas à la convention CRAC

Les pièces de la rédaction de l'Assureur (*conditions générales, conventions spéciales, intercalaires et annexes diverses*) dont la liste exhaustive sera précisée à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement avec toutes les références permettant d'identifier précisément ces documents.

DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT RETENU

(si non fournis à la remise des offres)

Conformément à l'article 46 du CMP, le marché ne peut être attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché que si celui-ci produit dans un délai de trois jours ouvrables:

a) les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (Noti 1) ou équivalent.

b) les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (soit l'état annuel des certificats reçus DC7 (ou NOTI 2), soit la liasse 3666 et l'imprimé URSSAF). Le candidat établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine ainsi qu'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le candidat classé n° 1 ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est éliminé. La demande sera alors faite auprès du candidat classé n° 2 et ainsi de suite.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limite, de remise des offres telles que précisées en page de garde du présent document.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai de deux jours (cf. article 52-I du CMP).

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 du CMP ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 du CMP, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières suivantes (cf. article 45 du CMP) d'après les documents produits par la candidat comme demandés au présent règlement.

MODE DE PRESENTATION DE VOTRE ENVOI ET TRANSMISSION

A - Offres remises sur support électronique ou sur support papier

Les candidats pourront choisir de transmettre leur candidature et leur offre par la voie électronique conformément à l'article 56 du Code des marchés publics et du décret n°2002-692 du 30 avril 2002 à l'adresse suivante <https://www.achat.public.com> ou sur support papier à l'adresse de la page 5

Transmission électronique :

- Afin de garantir la fonctionnalité du système dématérialisé, les candidats sont invités à transmettre leurs candidatures et leurs offres sous l'un des formats suivants : «.doc », «.docx », «.pdf », « .rtf », « .odt » ou compatibles à ces formats « traitement de texte » à l'exclusion de tous autres .Les formats image « .jpg », « .png », « .tif », ne sont donc pas autorisés car jugés inappropriés pour les fichiers comportant uniquement du texte, par ailleurs chaque document devra être constitué d'un seul fichier quelque soit son nombre de pages.

- Le soumissionnaire s'assurera avant la constitution de son pli que le fichier transmis ne comporte pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être traité préalablement par un antivirus :

Conformément à l'article 10 du décret du 30 avril 2002, tout document contenant un virus informatique conduira à l'irrecevabilité de la candidature et de l'offre.

Ce document est réputé n'avoir jamais été reçu et la personne publique en informera le candidat concerné.

- Les plis transmis par voie électronique seront matérialisés après leur ouverture.
- Le ou les candidats retenus devront signer le marché sur une version papier (voir 4.3 ci-avant)

Les candidatures et les offres, transmises par voie électronique ou envoyées sur support physique électronique, sont signées par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit l'identification du candidat. Concrètement, tous les documents qui seraient à signer en version papier sont à signer électroniquement avec un certificat de signature électronique, pour toute réponse par voie dématérialisée.

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont signées par le soumissionnaire au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par l'arrêté du 15.06.2012 (PAdES, CAAdES, XAdES) pris en application des articles 48-I et de l'article 56 du CMP.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur la liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État. Ce référentiel et cette liste sont publiés à l'adresse suivante :

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ne doivent pas se contenter de signer électroniquement l'enveloppe dématérialisée sur la plate-forme. Ils doivent signer électroniquement, à l'intérieur de cette enveloppe, tous les documents pour lesquels une signature est exigée.

Date limite de dépôt de l'offre

Il est rappelé que le dépôt de l'offre « dématérialisée » devra être effectif avant la date et l'heure mentionnées en page de garde.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Une fois déposée, aucune offre ne peut être retirée ou modifiée, mais le candidat peut, suivant la même procédure, faire un additif à son offre avant la date limite de réception des offres.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ne seront pas retenus.

Jugement des candidatures

Lors de l'ouverture de l'enveloppe unique, les conditions d'élimination et critères de jugement des capacités des candidats (et leurs représentants éventuels) seront les suivants:

- I) Candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandés, dûment remplis et signés;
- II) Candidats ne répondant pas aux conditions relatives à la candidature indiquées au présent règlement de la consultation.

Les candidats ne présentant pas les garanties financières suffisantes permettant d'attester le maintien dans le temps de leur capacité financière à régler les sinistres découlant des garanties souscrites au présent marché pour chacun des lots considérés.

En cas de groupement constitué, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières se fera globalement, de même si la candidature d'un seul des membres du groupement était rejetée en application du présent règlement de la consultation c'est celle de l'ensemble des autres membres du groupement qui serait alors automatiquement rejetée celui-ci formant un tout indivisible.

Le jugement des offres est effectué à partir des critères pondérés suivants (chaque critère est assorti d'une note figurant au niveau de son libellé, la note globale étant de 100) :

la valeur technique notée sur 100 et pondérée à 60% (soit une note maximale de 60 sur 100) appréciée au regard des éventuelles observations et / ou des amendements ainsi qu'au regard des éventuels compléments par rapport au Cahier des Clauses Techniques Particulières, au Cahier des Clauses Administratives Particulières et à l'Acte d'Engagement tels que précisés en annexe n°2 à l'Acte d'Engagement et de la portée des exclusions et / ou clauses suspensives et / ou conditionnelles de garanties, comme précisée aux documents explicatifs (conditions générales, conditions particulières, annexes et intercalaires) référencés à l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement ainsi que du contenu du mémoire technique produit par le candidat qui n'adhérerait pas à la convention CRAC, et si les cotisations d'assurance Dommages-Ouvrage ne sont pas gérées en capitalisation et en Euros.

Il est rappelé ici ci-après et à toutes fins utiles des extraits de la circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances NOR: ECEM0755510C JORF n°0085 du 10 avril 2008 qui a pour objet de présenter les incidences du code des marchés publics sur les accords-cadres et marchés de services d'assurances. Elle abroge et remplace la circulaire NOR : ECOM0191156C du 18 décembre 2001.

«extraits» En dehors du cadre des marchés publics, la pratique des assurances conduit fréquemment l'assuré soit à se voir proposer un contrat d'adhésion, soit à mettre au point avec l'entreprise d'assurance ou son mandataire les clauses du contrat.

Aussi, l'adéquation entre les besoins du pouvoir adjudicateur, tels qu'ils sont strictement déterminés par le dossier de consultation, et les offres que les candidats peuvent remettre compte tenu de leur pratique et de leurs contraintes, n'est-elle pas nécessairement immédiatement acquise.

L'acheteur public doit donc veiller, dans la mesure du possible, à rechercher cette adéquation par un cahier des charges adapté aux capacités et aux pratiques du marché de l'assurance.

Dans la mesure où des réserves ou des amendements seraient portés par les candidats aux clauses du cahier des charges, il importe d'apprécier leur incidence . notamment économique . par rapport à l'ensemble de l'offre, afin de déterminer s'ils sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière.

Une fois l'offre économiquement la plus avantageuse choisie, le pouvoir adjudicateur peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point des composantes du marché. Ces modifications ne doivent en aucun cas remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ni être susceptibles de fausser le jeu de la concurrence.

le prix noté sur 100 et pondéré à 40 % (soit une note maximale de 40 sur 100)

La note maximale de 100 avant pondération sera attribuée au candidat présentant l'offre ayant le prix le moins élevé, les autres candidats auront une note inversement proportionnelle au montant de leur offre (par exemple: un prix supérieur de 25 % par rapport à une offre moins disante se traduira par une note de $100/1,25 = 80$).

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, étant précisé que le Centre Hospitalier de Périgueux (24) se réserve la possibilité de négocier notamment les prix proposés et les réserves ou observations éventuelles du candidat concerné.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite , en tout ou partie, à la consultation.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées, les autres sont classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée est retenue.

Le candidat classé n° 1 est tenu de produire, dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé du classement de son offre, une copie de l'état annuel (NOTI 2) des certificats fiscaux et attestations sociales afin de devenir l'attributaire du marché. Passé ce délai, la demande sera faite auprès du candidat classé n° 2 et ainsi de suite.

NOTIFICATION DES RESULTATS

Les candidats seront avisés, dans la limite de validité des offres de la suite donnée à leur proposition.

Le candidat ou les candidats retenus recevront pour notification, une copie certifiée conforme à l'acte d'engagement.

Les candidats éliminés (au stade de la candidature ou de l'offre) en seront informés par écrit régulièrement en temps utile, ils pourront alors sur demande écrite formulée exclusivement auprès de la personne publique concernée obtenir les explications nécessaires étant cependant bien précisé par avance que toutes les informations relevant «du secret commercial» et / ou de «la propriété intellectuelle» ne sauraient leur être transmises conformément aux dispositions de l'article 80 – III du Code des marchés publics.

Délai de validité des offres

Les offres seront valables 180 jours à compter de la date et heure limite de réception de celles-ci comme précisée à la page de garde du présent dossier de consultation.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Aucune question ne pourra parvenir moins de six jours calendaires avant la remise des offres.

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats adresseront leur demandes, par mail adressé à M. Philippe HEIN consultant en assurances construction pnhconseils@gmail.com , il ne sera donné aucune suite aux demandes de renseignements formulées par téléphone étant bien rappelé ici que les réponses aux questions posées par les candidats seront communiquées simultanément à l'ensemble des candidats connus.

Une réponse circonstanciée sera communiquée à tous les candidats concernés au plus tard 6 jours avant la date et heure limite de remise des offres.

La participation du candidat à la présente consultation vaut, pour celui-ci, acceptation sans réserve de toutes les dispositions énoncées au Règlement de la Consultation.

Litiges et droit applicable

INSTANCES CHARGÉES DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du Centre Hospitalier de Périgueux (24) soit celui de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex Téléphone : 05.56.99.38.00 Télécopie : 05.56.24.39.03 Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

CONSULTATION JURIDIQUE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS ET OBLIGATIONS

Philippe HEIN consultant en ASSURANCES - cpv 66519310-7 – siret 31629782900046- NAF 7022Z exerçant en libéral depuis 1988 sous l'enseigne P M H – CONSEILS , qualifié OPQCM réf. 1992 n° 460 Finances - audit, conseil et gestion des risques financiers et d'assurances a très largement participé à la rédaction des divers documents qui constituent le présent dossier de consultation des assureurs.

Cette rédaction personnelle découle d'une réflexion conceptuelle permanente et originale conduite à l'issue de l'analyse de nombreuses consultations similaires réalisées pendant la période du 1/1/2009 au 30/06/2013.

Conformément aux conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle l'usage des clauses de la rédaction exclusive de Philippe HEIN qui en revendique le caractère original pour en être l'auteur est strictement réservé à la rédaction des pièces du présent marché de services d'assurances au profit exclusif du Centre Hospitalier de Périgueux (24) et uniquement pour l'opération considérée objet du présent marché.

En conséquence aucune autre utilisation légale ne peut s'envisager sans l'accord écrit préalable de l'auteur assorti du paiement intégral des droits correspondants en cas d'accord de ce dernier sur une utilisation à titre onéreux et toujours ponctuel sauf accord sur une licence permanente d'exploitation.

Fait et vérifié le 9 oct 2013 à La Membrolle sur Choisille (37390)



PHILIPPE HEIN

CONSULTANT - AUDITEUR

fin du règlement de consultation

* * *

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

commun à l'assurance Tous Risques Chantier et à l'assurance Dommages Ouvrage

Renonciation à recours

A l'occasion d'un sinistre garanti au titre des garanties Tous Risques Chantier l'assureur T.R.C. renoncera à recourir contre les intervenants assurés (et ce y compris envers leurs assureurs respectifs) concernés au titre du même contrat T.R.C.

Connaissance de risque

L'assureur ayant eu la possibilité de prendre connaissance de manière exhaustive des différents risques objet du présent marché de services d'assurances, il reconnaît s'en être fait une opinion suffisante pour calculer son tarif avec précision. Il est précisé ici à toutes fins utiles qu'il n'a pas été réalisé d'étude géotechnique pour cette opération.

Par conséquent l'Assureur renonce expressément et définitivement à l'application d'une quelconque règle proportionnelle de prime et / ou de capitaux.

Notification du marché et prise d'effet des garanties.

A l'issue de la consultation marché public et après sa désignation par les personnes légalement habilitées le titulaire recevra par courrier recommandé avec demande d'avis de réception une copie certifiée de l'Acte d'Engagement signé par le Maître d'Ouvrage.

Sauf stipulations contraires précisés à l'Acte d'Engagement les garanties d'assurances du présent marché prendront effet le lendemain à zéro heure du jour de la réception de cet envoi sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque nouvelle formalité.

En cas de stipulations contraires à l'Acte d'Engagement celles-ci ne pourraient avoir pour effet que de différer l'entrée en vigueur des garanties d'assurances du présent marché à une date nécessairement postérieure à la réception de la copie de l'acte d'engagement signé par le Maître d'Ouvrage.

Effets juridiques de la notification du marché au titulaire.

S'agissant d'une procédure relevant du Code des marchés publics actuellement en vigueur et conformément à la circulaire assurance du 24 décembre 2007 la notification du présent marché faite au titulaire par le Maître d'Ouvrage sera suffisante pour parfaire l'engagement contractuel des parties entre elles aucune signature ultérieure d'un quelconque contrat d'assurances ne pouvant être exigée par l'assureur (ou son mandataire) qui y renonce expressément en répondant à la présente consultation.

RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

L'assureur renonce par avance et sans exception d'aucune sorte à prononcer la suspension ou la résiliation, de l'une ou l'autre des garanties prévues au présent marché.

DOMICILIATION DES INDEMNITÉS DE SINISTRE

Tout règlement de sinistre opéré en application du présent marché de service d'assurances sera fait valablement et obligatoirement entre les mains du Centre Hospitalier de Périgueux (24) ou de toute autre personne qu'elle désignerait expressément par écrit à cet effet et sous réserve de l'accord express de celle-ci.

CLAUSE INDEMNITÉ T.T.C

Le règlement des indemnités de sinistres, y compris le paiement des acomptes éventuels, se fera toujours tous taxes comprises. Cependant dans l'hypothèse où l'assuré pourrait récupérer la TVA celle-ci viendra alors en déduction de l'indemnité sinistre sous la condition suspensive que cette récupération puisse s'effectuer pendant le même exercice fiscal que celui de l'engagement des dépenses correspondantes.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation Tous Risques Chantier est payable en deux versements distincts, le premier à concurrence du montant prévisionnel tel que déclaré à l'Acte d'Engagement le solde à la réception de l'opération en fin de chantier après déclaration par le Centre Hospitalier de Périgueux (24) du coût total définitif.

La prime pour l'assurance Dommages Ouvrage sera payée en deux versements distincts, l'un à concurrence du montant prévisionnel tel que précisé à l'Acte d'Engagement le solde à la réception de l'opération en fin de chantier après déclaration par le Centre Hospitalier de Périgueux (24) du coût total définitif.

Le point de départ du délai de paiement légal sera computed à dater du jour de réception de la facture passé la prise d'effet des garanties pour les premiers versements et pour le paiement du solde éventuel dû après la réception de l'opération dès la remise de l'arrêté définitif des comptes par le titulaire.

Le titulaire du présent marché reconnaît avoir calculé tous ses prix en conséquence.

L'assureur renonce par avance à l'application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances en cas de simple retard administratif de paiement des cotisations étant bien précisé ici qu'en contrepartie il percevrait, le cas échéant et dans les conditions légales en vigueur, des intérêts moratoires.

DOMICILIATION DE L'ASSUREUR

L'assuré est déchargé de toutes ses obligations déclaratives à l'Assureur lui-même dérivant de l'exécution du présent marché (envoi de l'Acte d'Engagement, déclarations de sinistres demandes d'augmentation de garanties, avenants au marché etc...), lorsque celles-ci sont effectuées à l'adresse du mandataire (agent ou courtier) éventuellement indiqué à l'Acte d'Engagement.

De même le paiement des cotisations fait au mandataire (agent ou courtier) indiqué à l'Acte d'Engagement sera totalement libératoire vis-à-vis de l'Assureur qui l'accepte sans réserve.

Nonobstant la présente clause les déclarations ou autres formalités exercées directement auprès du siège social de l'Assureur ou de sa délégation régionale conservent toute leur validité

REPRISE DU PASSÉ INCONNU

Toutes les garanties du présent dossier de consultation restent acquises aux Assurés si après un sinistre survenant au cours de l'exécution du présent marché il était avéré que le fait générateur de celui-ci serait antérieur à la date de départ des garanties telle que précisée à l'Acte d'Engagement.

Ce qui précède ne s'appliquant que sous la condition impérative et suspensive que le fait générateur dommageable à l'origine de la réclamation n'ait absolument pas été connu des Assurés antérieurement à la date de réception du présent dossier de consultation par les candidats concernés.

De même les garanties du présent dossier de consultation s'appliqueront à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la date de départ des garanties telle que précisée à l'Acte d'Engagement et sous la réserve que l'Assuré n'ait pas eu connaissance antérieurement à la date de réception du présent dossier de consultation par les candidats concernés d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat.

A défaut de quoi le dommage en question ne pourrait, en l'absence d'aléa, être pris en charge par l'Assureur au titre de la présente clause «reprise du passé inconnu»

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Le titulaire du présent marché d'assurance Dommages Ouvrage, ou son mandataire, devra procéder à la vérification des attestations des constructeurs dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de réception des travaux il s'efforcera, si nécessaire, d'obtenir directement des entreprises concernées les attestations établies conformément aux dispositions du CCAP notamment pour les marchés travaux.

En cas d'absence de garantie RCD, le titulaire du marché d'assurance Dommages Ouvrage ne pourra majorer en aucune manière son tarif de plus de 10 % du montant de la prime relative à la seule garantie légale.

ATTESTATION DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES D'ASSURANCES TRC et / ou DO

En tant que de besoin et sur simple demande par mail du Maître d'Ouvrage au titulaire du présent marché celui-ci s'engage par avance à délivrer sans délai une attestation d'assurances «ad-hoc» par fax et courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Fin du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à l'assurance Tous Risques Chantier et à l'assurance Dommages Ouvrage

□ □ □ □

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIER

Assuré :

le Centre Hospitalier de Périgueux (24) Maître d'Ouvrage souscripteur d'assurance agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment :

- les fournisseurs et fabricants mais exclusivement pour les seules tâches ou prestations diverses qu'ils réalisent directement sur le site du chantier avant la réception de celui-ci,
- ainsi que toute personne physique ou morale (y compris les sous-traitants) intervenant sur le chantier pourvu que le montant de sa prestation et /ou de ses fournitures soit inclus dans l'assiette de cotisations du présent marché.

Biens assurés :

Ce sont tous les biens, meubles ou immeubles, destinés à faire partie intégrante de la réalisation de l'opération de construction assurée.

- les matériaux ou éléments d'équipement présents sur le site de l'opération et destinés à être incorporés dans l'opération de construction telle que définie ci-après.
- les ouvrages provisoires compris dans les prix des marchés car nécessaires pour la réalisation des travaux considérés.
- les prestations, travaux, et fournitures diverses dès lors qu'ils sont comptabilisés dans le coût total de l'opération.

BIENS EXCLUS :

CE SONT LES BIENS DE TOUTES NATURES AUTRES QUE CEUX DÉFINIS CI-AVANT (INSTALLATIONS DE CHANTIER NOTAMMENT) ET À CE TITRE EXCLUS DU CALCUL DE L'ASSIETTE UTILISÉE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION DÉFINITIVE.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE TOUS RISQUES CHANTIER

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs, l'Assureur garantit aux Assurés l'indemnisation de tous les dommages matériels survenant accidentellement et / ou de façon fortuite (ou les périls imminents) au cours de la réalisation des marchés passés par le Centre Hospitalier de Périgueux (24) du fait des événements survenus dans le cadre de l'opération de construction pendant les travaux jusqu'à la réception définitive de l'opération et notamment :

- l'effondrement et/ou le risque imminent d'effondrement,
- chute de grues, d'engins de levage divers, d'échafaudages...
- l'incendie, la chute de la foudre, l'explosion, l'implosion;
- les dégâts des eaux, le gel, le refoulement d'égouts;
- la tempête, l'ouragan, la grêle; le poids de la neige
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur même non identifié;
- la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux;
(ou d'objets en provenance de...)
- l'action des événements climatiques autres que les catastrophes naturelles,
- le vol par effraction et uniquement dans un bâtiment clos et couvert et construit en dur.
- les actes de malveillance (grèves, émeutes, mouvements populaires...)
- les sabotages, attentats, les actes de vandalisme mais pour ces derniers uniquement pour ceux commis à l'intérieur des bâtiments clos et couverts.

L'indemnisation des dommages matériels survenant du fait d'une erreur de conception et/ou de calcul et/ou de plans et / ou d'une simple omission et / ou de négligence du fait de l'un ou plusieurs des intervenants sera garantie tant en période de chantier qu'après réception en période de maintenance

Les extensions légales de garanties prévues au titre des catastrophes naturelles et des attentats s'appliquent de plein droit au présent marché.

- MAINTENANCE - VISITE

La garantie de base sera prolongée automatiquement pendant une période de 12 mois à dater du jour de la réception de l'opération. Mais limitée, pendant cette période, au coût de la réparation des dommages matériels subis par tout ou partie de l'ouvrage (*autre qu'incendie explosion*) et provenant exclusivement d'accident résultant de négligence, maladresse, fausse manœuvre, imputables aux assurés lorsqu'ils reviennent sur le chantier pour l'accomplissement des seules opérations suivantes :

- visite de contrôle ou d'entretien, réparations, levée des réserves et qui incombent aux assurés aux termes de leur marché.

- Dommages aux existants

C'est-à-dire le paiement des travaux de réparation des dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les existants (à l'exclusion de l'incendie foudre explosion dégâts des eaux et événements climatiques) et qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celle des défauts propres des dits existants.

- Définition des existants

Ce sont:

- a) les constructions situées sur le site de l'opération qui existent avant l'ouverture du chantier, appartiennent au maître d'ouvrage, et sur, sous dans ou à proximité desquelles sont effectuées les travaux.
- b) les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction situées sur le site de l'opération qui, existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage, font également l'objet de travaux.

- FRAIS DIVERS CONSÉCUTIFS À UN DOMMAGE GARANTI (Y COMPRIS DONC DOMMAGES CAUSÉS AUX EXISTANTS)

Pour les dommages matériels survenant en cours de travaux les frais et accessoires suivants qui seraient la conséquence directe d'un sinistre garanti seront remboursés par l'Assureur à concurrence des dépenses réelles T.T.C:

- les frais de déblais, nettoyage et démolition (limités à 10 % du montant de la garantie et inclus dans ce montant)

- de déménagement et relogement des occupants concernés par le sinistre.

- les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation

du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent marché.

- les frais supplémentaires pour Transport à Grande Vitesse par tous moyens autres que ceux correspondant à un acheminement normal, les frais de chargement déchargement et manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages.

- les frais et honoraires des Experts, techniciens et autres "sachant" (CTC / CSPS /

Bureaux d'études et / ou de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisi tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages.

- la moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié

étant prise en charge par l'Assureur titulaire du présent marché.

- les frais supplémentaires du fait de travail de nuit et /ou pendant les W.E et jours fériés (y compris les majorations pour travaux insalubres ou pénibles).

- les frais supplémentaires du fait de l'installation, la protection et le déroulement du chantier

nécessaires à la réparation des dommages matériels

L'assuré devra prouver la réalité de ces frais ou honoraires par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaires, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés qui pourront faire l'objet d'un contrôle par l'expert de l'assureur.

- MONTANT DE LA GARANTIE

- Le montant des garanties TRC pour la durée du marché sera toujours égal au coût total réel TTC de l'opération assurée (tous marchés confondus, tous honoraires et frais inclus) tel que déclaré, d'abord à titre provisionnel à l'Acte d'Engagement puis à titre définitif en fin de chantier (ou en cours de chantier si avenant d'augmentation) avec le bénéfice de la garantie éventuelle de 10 % comme il est dit ci après.

Le montant des mesures conservatoires pouvant être engagées en cas de périls imminents ou menace grave d'effondrement est limité par sinistre 75.000 EUR et pour toute la durée du chantier.

En cours de chantier ce montant de la garantie TRC pourra être supérieur au montant provisionnel tel que notifié au titulaire dans la limite maximale de 10 % de celui-ci sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque déclaration. En cas de dépassement de cette tolérance de dix pour cent l'assuré étant tenu de faire une déclaration préalable à l'assureur faute de quoi il ne pourrait être garanti au-delà des 10 % de garantie éventuelle.

- Le montant de la garantie "frais et accessoires" sera limité à concurrence des frais réels avec un maximum épuisable de 125.000 EUR par sinistre et ce pour toute la durée du chantier.

- Le montant de la garantie «maintenance-visite» est égal au coût total définitif TTC de l'opération assurée (tous marchés confondus, tous honoraires et frais inclus) et pour toute la durée de la garantie.

Les montants de garanties stipulées ci-dessus seront diminués automatiquement, après chaque règlement de sinistre. Le cas échéant ces montants pourront faire l'objet d'une reconstitution moyennant perception d'une cotisation supplémentaire calculée suivant le tarif de base appliqué au présent marché par l'assureur et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci.

- **FRANCHISE** Pour chaque sinistre garanti, quelques soit le nombre de garanties concernées, l'Assuré supportera une franchise unique de **10.000 EUR (doublée en cas de vol)** Cette franchise sera déduite de l'indemnité à la charge de l'Assureur, le Centre Hospitalier de Périgueux (24) agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, pourra librement en poursuivre le recouvrement auprès d'un éventuel responsable et / ou de son assureur.

- **PÉRIODE DE GARANTIE** La garantie s'exercera à la date de la prise d'effet des garanties tel que précisée à l'Acte d'Engagement adressé à l'assureur (ou son mandataire) par le Centre Hospitalier de Périgueux (24) concomitamment ou postérieurement à la notification du marché comme précisé ci-après. *En cas de dépassement de cette durée la garantie sera prolongée automatiquement et gratuitement pendant 30 jours.*

En cas de réception échelonnées des travaux, seront toujours garantis les frais de réparations consécutifs à toute perte ou tout dommage (y compris l'incendie explosion dégâts des eaux et événements climatiques notamment) atteignant les ouvrages ou parties d'ouvrage réceptionnés et qui seraient directement la conséquence de l'exécution des travaux ou prestations non encore réceptionnés

- EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE "TOUS RISQUES CHANTIER" SONT STIPULÉES AUX DOCUMENTS EXPLICATIFS DONT LA LISTE EXHAUSTIVE FIGURE A L'ANNEXE N° 1 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

DEFINITIONS

Sinistre Tous Risques Chantier:

Pour l'application des différentes garanties TRC du présent marché d'assurance il faut comprendre par sinistre impliquant la garantie de l'assureur :

Tout dommage matériel survenant accidentellement et / ou de façon fortuite et relevant de ces garanties *car non exclu au présent marché* et survenant pendant leur période d'application.

Tout dommages matériels survenant du fait d'une erreur de conception et/ou de calcul et/ou de plans et / ou d'une simple omission et / ou négligence du fait de l'un ou plusieurs des intervenants survenant tant en période de chantier qu'après réception en période de maintenance

La menace de la survenance imminente de dommages matériels garantis est assimilable à un dommage matériel garanti.

Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations résultant d'une même cause technique ou d'un même évènement survenu dans un délai de 72 Heures (exemple une tempête)

La fixation de la période de 72 heures résultera des faits ou, à défaut, des dires de l'assuré, étant bien précisé qu'il ne peut y avoir de chevauchement de plusieurs périodes de 72 heures.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages survenant simultanément, c'est à dire dans une période de temps ne permettant pas à l'assuré de prendre les mesures nécessaires pour éviter la survenance d'un nouveau dommage.

MESURES CONSERVATOIRES – PÉRIL IMMINENT

Il s'agit de la garantie des frais exposés en vue d'éviter ou de limiter les dommages prévisibles en raison d'un péril imminent pour autant que l'Assureur en soit avisé dans les 72 heures qui suivent le constat de ces dommages :

- la nécessité d'exposer ces frais ne résulte en aucune manière de la carence de l'Assuré à se conformer à ses obligations

- les dommages prévisibles seraient garantis par le présent contrat s'ils se produisaient.

- le montant des frais engagés ne soit pas supérieur au montant des dommages matériels garantis qui seraient survenus si ces frais n'avaient pas été engagés,

Sont exclus des garanties accordées par cette extension les travaux de consolidation prévus par le marché dont l'éventualité a été portée à la connaissance du souscripteur dudit marché

L'engagement total de l'Assureur au titre de la présente extension ne pourra en aucun cas excéder le montant de la garantie qui est limité à 75.000 EUR TTC (épuisable pendant toute la durée du chantier) Il reste toutefois convenu que les frais engagés pour rechercher ou supprimer des défauts ou rectifier des vices de plans , pour mettre les biens en conformité avec le marché , y compris pour apporter à ces derniers un perfectionnement quelconque, restent exclus de la présente extension de garantie

fin du Cahier des Clauses Techniques Particulières Tous Risques Chantier

≡ ≡ ≡ ≡

- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES -

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

garantie de base et complémentaires sans franchise

A- PERSONNES ASSURÉES

a1- le Maître d'ouvrage à savoir le Centre Hospitalier de Périgueux (24)

a2- Les propriétaires et / ou occupants successifs de l'Ouvrage au bénéfice desquels sont souscrites les garanties Dommages ouvrage du présent titre.

B- GARANTIES DE BASE: DÉFINITION

EN DEHORS DE TOUTE RECHERCHE PRÉLIMINAIRE DE RESPONSABILITÉ est couvert le paiement des travaux de réparation des DOMMAGES même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les CONSTRUCTEURS au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, sur le fondement de l'article 1792 du Code civil et suivants.

Il s'agit des DOMMAGES qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction.

- affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination :

- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

- Les travaux de réparation des DOMMAGES définis ci-dessus comprennent également le paiement des travaux de démolition, de déblaiement, de dépose et de démontage qui seraient nécessaires.

Par conséquent aucune limitation de garantie de l'indemnisation des frais ci dessus ne pourra être opposée à l'Assuré par l'Assureur qui invoquerait comme plafond de sa garantie le coût total de la construction.

TOUTEFOIS la garantie définie ci-avant est aussi acquise :

- avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse (telle que définie ci-après), le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer.

- après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché, ou à défaut dans un délai de trente jours, ses obligations contractuelles.

Les garanties définies au paragraphe ci-avant s'exercent à concurrence du coût Toutes Taxes Comprises de l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipements de l'opération de construction endommagés.

La présente garantie s'appliquera de plein droit aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier mais à la condition expresse qu'ils soient totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et en deviennent alors techniquement indivisibles.

Le montant global de la garantie est limité au montant du coût total de construction définitif revalorisé suivant les modalités indiquées aux conditions générales de l'assureur pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre les dates de souscription du contrat et la réparation du sinistre.

- **BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT**

Le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment visée à l'article 1792-3 du Code Civil.

Conformément à l'article 1792-7 du Code Civil sont expressément exclus de la présente garantie les éléments d'équipement y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive serait de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

- **DOMMAGES IMMATÉRIELS**

Les dommages immatériels, subis par le ou les propriétaires successifs et / ou leurs locataires, et résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de l'ensemble des garanties du présent marché sans exception d'aucune sorte.

Cette garantie consiste en le paiement des préjudices pécuniaires ou pertes indirectes, consécutifs aux dommages matériels à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement ou aux existants, et donnant lieu au versement d'une indemnité au titre d'une des garanties souscrites par ailleurs dans le présent marché, et qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice.

- **DOMMAGES AUX EXISTANTS** *(selon la convention entre l'État, les assureurs et les maîtres d'ouvrage passée consécutivement à l'ordonnance du 8/6/2005)*

Les dommages subis par tout ou partie d'ouvrages, contigus, mitoyens ou voisins de l'opération de construction assurée au présent marché et existant avant l'ouverture du chantier et appartenant ou non au maître d'ouvrage et ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont expressément exclus de la présente garantie les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en deviendront techniquement indivisibles.

- **MONTANT DES GARANTIES DE BASE (***)**

A concurrence du coût total T.T.C. de la construction revalorisé comme il est dit ci avant et majoré des frais réels dus à dire d'Experts en application des garanties. La garantie de base "dommages ouvrage" est souscrite sans franchise.

- **MONTANT DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (***)**

Toutes les garanties complémentaires sont souscrites sans franchise.

- **BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT**

150.000 EUR par sinistre et épuisable pour toute la durée du marché

- **DOMMAGES IMMATÉRIELS**

150.000 EUR par sinistre et épuisable pour toute la durée du marché

- **DOMMAGES AUX EXISTANTS**

150.000 EUR par sinistre et épuisable pour toute la durée du marché

(***) Les montants de garanties ci-dessus sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de notification du marché et celle de la réparation du sinistre.

Le Code des assurances décrivant notamment les dispositions d'ordre public édictées en vue de l'instruction et du règlement des sinistres Dommages Ouvrage celles-ci sont applicables sans exception à l'ensemble des garanties du présent titre (y compris pour les garanties complémentaires) et ce tant bien même la souscription de la garantie D.O. ne serait pas obligatoire et ce qu'elle qu'en soit la raison.

Pour l'assurance Dommages Ouvrage uniquement le candidat assureur devra impérativement déclarer :

- a) - si les cotisations d'assurance Dommages-Ouvrage seront gérées en capitalisation (*par opposition à la gestion en répartition*)
- b) - si les cotisations d'assurance Dommages-Ouvrage seront gérées en Euros y compris pour l'assureur intervenant en L.P.S.
- c) - s'il adhère, ou non, à la convention CRAC, et à défaut d'adhérer à la convention CRAC il devra produire dans son dossier d'offre un mémoire justifiant ses motivations de la non adhésion volontaire à cette convention et décrivant les dispositions prises pour la gestion des sinistres Dommages Ouvrage avec toutes les précisions permettant de vérifier de leur efficacité .

Le mémoire décrivant les dispositions prises pour la gestion des sinistres Dommages Ouvrage sera jugé suffisant et adapté dès lors qu'il sera quasiment équivalent aux dispositions de la convention CRAC tant par rapport à l'organisation des opérations d'expertise après sinistre D.O. que par rapport aux procédures mises en œuvre pour exercer les recours subrogatoires de l'Assureur D.O. à l'encontre des assureurs de responsabilité civile décennale. En effet il est souligné ici à toutes fins utiles qu'en l'absence d'adhésion à la convention CRAC l'expertise unique et contradictoire ne peut être mise en œuvre et qu'il en découle nécessairement un risque certain d'allongement des délais pour l'aboutissement de l'action subrogatoire de l'assureur Dommages-Ouvrage assorti d'une augmentation des coûts de gestion et voire même d'une aggravation des contentieux dans l'hypothèse où les assureurs de responsabilité civile décennale mis en cause contesteraient la matérialité et / ou l'imputabilité des dommages et / ou le partage des responsabilités entre les différents intervenants.

Afin d'éviter toutes discussions après sinistre il est prévu d'inclure dans l'assiette de la cotisation Dommages Ouvrage tous les honoraires TTC et notamment ceux des architectes et maîtres d'œuvre, OPC, C.T.C.,. Par ailleurs les travaux, fournitures services et prestations intellectuelles déclarés mais volontairement non retenus pour le calcul du coût total définitif de l'opération de construction comme défini ci-après ne bénéficieront donc d'aucune des garanties du présent cahier des charges.

Il pourra s'agir notamment des ouvrages provisoires et / ou des fournitures et services et prestations intellectuelles n'impliquant pas de présomption de responsabilité civile décennale comme édictée par les articles 1792 à 1792-7 du Code Civil.

Seront normalement exclus de l'assiette de cotisations les travaux le désamiantage, ceux de la démolition (lot n° 1) , le réseau d'eau glacée (lot , ° 2) les fluides médicaux (lot n° 5) , signalétique (lot n° 12) , ainsi que les équipements mais seulement , pour ces derniers, s'ils ont pour fonction exclusive de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. Les montants exacts des lots concernés par le présent alinéa seront déduits du marché DO lors de l'arrêté définitif des comptes avec le titulaire en fin d'opération.

Sinistre Dommages Ouvrage , définitions

Pour l'application des garanties "Dommages Ouvrage" il faut comprendre par sinistre la survenance de dommage ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur et notamment la survenance de dommages au sens de l'article L 242-1 du Code des assurances.

Pour l'application des garanties ci-dessus la mise en demeure "restée infructueuse" sera considérée comme telle, lorsque l'entrepreneur concerné qui, ayant reçu une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou une sommation interpellatrice par voie d'huissier, n'est pas intervenu pour réparer dans le délai prévu au marché ou à défaut dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite lettre ou de l'exploit d'huissier.

fin du Cahier des Clauses Techniques Particulières Dommages Ouvrage

* * *

Fin du dossier de consultation assurances TRC et DO